

Dossier n°2101137
Mme D... I...

Mme D... I..., ressortissante marocaine, est entrée en France en octobre 2019 alors qu'elle était encore mineure. Elle a fait alors l'objet d'une ordonnance de placement provisoire auprès de l'aide sociale à l'enfance, renouvelée par un jugement d'assistance éducative le 9 janvier 2020 jusqu'à sa majorité.

Le 28 octobre 2020, elle a sollicité son admission au séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un arrêté du 30 novembre 2020, le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de faire droit à sa demande, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

C'est cet arrêté qui se trouve aujourd'hui contesté devant vous.

Nous vous proposons de faire partiellement droit à cette requête, non sans avoir, au préalable, à apprécier l'applicabilité de l'article L. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à une ressortissante marocaine.

A titre liminaire, précisons que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de cette requête ne vous retiendra pas.

S'il est exact que l'arrêté a été notifié à la requérante le 8 décembre 2020, cette dernière justifie avoir présenté une demande d'aide juridictionnelle (AJ) au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) du tribunal judiciaire de Pontoise le 21 décembre suivant, soit dans le délai de trente jours prévu par l'article L. 512-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). La requérante vous a ensuite saisies sans attendre que le BAJ se soit prononcé sur sa demande d'AJ. Dès lors, elle n'était pas forclosée et vous pourrez écarter toute fin de non-recevoir opposée sur ce point par le préfet.

Venons-en à l'examen du bien-fondé du recours.

Mme I... conteste tout d'abord le refus du préfet de lui délivrer un titre de séjour.

Les deux premiers moyens invoqués au soutien de cette contestation ne retiendront pas longtemps votre attention : la décision apparaît suffisamment motivée, le préfet n'ayant pas à mentionner l'ensemble des éléments particuliers de la situation de la requérante en France. Il ressort en outre de cette motivation qu'il a bien procédé à un examen sérieux et circonstancié de sa demande.

La requérante soutient ensuite que le préfet a commis une erreur de fait, une erreur d'appréciation et une erreur de droit en refusant de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Rappelons qu'en vertu de ces dispositions : *« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays*

d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé. ».

A titre liminaire, vous devrez vous prononcer sur l'applicabilité d'une telle disposition à une ressortissante de nationalité marocaine telle que Mme I....

En effet, en vertu de l'article L. 111-2 du CESEDA, les dispositions de ce code ne s'appliquent que sous réserve des conventions internationales. Or, comme vous le savez, une convention bilatérale a été conclue entre la France et le Maroc le 9 octobre 1987 en matière de circulation, de séjour et d'emploi des ressortissants de ces deux Etats.

L'article 9 de cet accord stipule que « *les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'accord* » – disposition comparable en tous points à celle figurant à l'article 11 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988.

La portée de ces deux accords est donc supplétive¹ (voyez sur ce point : CE du 29 décembre 1995, A..., n°140023 au R. ; CE, 28 juillet 1999, B..., n°200701, aux T. ; CE 15 mai 2000, *Ministre de l'Intérieur c/ C...*, n°195469, aux T. pour l'accord franco-tunisien ; CE, avis cont., 17 septembre 2014, M. K... n°381256 aux T. pour l'accord franco-marocain).

Le CE en tire la conséquence que peuvent s'appliquer aux ressortissants tunisiens et marocains toutes les dispositions pertinentes du CESEDA « *pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'accord et [qu'elles sont] nécessaires à sa mise en œuvre* » (voyez ici l'avis préc. M. K..., n°381256 pour l'accord franco-marocain et CE, 22 février 2017, G... n°393100 aux T. pour l'accord franco-tunisien)²

Ainsi, l'applicabilité d'une disposition (pertinente) du CESEDA à des ressortissants marocains ou tunisiens est subordonnée à deux conditions : (1) il doit s'agir d'un « *point non traité par l'accord* » au sens des articles 9 et 11 de ces conventions et (2) cette disposition ne doit pas être « *incompatible* » avec les stipulations de l'accord et doit être « *nécessaire* » à sa mise en œuvre.

Le CE en tire la conséquence que l'article L. 313-14 du CESEDA n'est pas applicable aux ressortissants tunisiens et marocains (CE, avis cont., 2 mars 2012, D... n°355208 et CE, 31 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c. M. J...* n°367306, tous deux aux T.). Il en est de même de l'article L. 313-10 (CE, 27 juillet 2015, M. L... n°373339 s'agissant de l'accord franco-marocain).

En effet les articles 3 des accords franco-tunisien et franco-marocain prévoient la délivrance d'un titre de séjour au titre d'une activité salariée. Dès lors, le CE estime qu'ils « traitent » de ce point au sens des articles 9 et 11 de ces accords, faisant ainsi obstacle à l'applicabilité des articles L. 313-14 et L. 313-10 du CESEDA aux ressortissants marocains et tunisiens.

¹ A la différence de l'accord franco-algérien qui régit de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité et les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'installer en France (CE, 25 mai 1988, H... n°81420, au R.).

² Alors qu'en raison de la portée exclusive de l'accord franco-algérien, sont jugées inapplicables aux Algériens l'ensemble des dispositions du CESEDA, hors les règles de procédure que l'accord n'aurait pas entendu écarter. Ont notamment été jugés inapplicables : les dispositions de l'article L. 313-14 : CE, avis cont., 22 mars 2010, E... n° 333679 ; celles de l'article L. 313-10 : CE, 23 octobre 2009, F... n° 314397 ; également, celles du L. 313-15 : CAA Douai, 20 mai 2021, n° 20DA00189 ; CAA Douai 12 novembre 2020 n° 20DA00102 ; CAA Lyon, 24 septembre 2020, n° 20LY00523 ; CAA Nantes, 24 septembre 2020 n° 19NT04223 ; CAA Douai, 17 septembre 2020 n° 19DA01374 ; ou encore CAA Marseille, 11 juillet 2019, n° 18MA4666.

La nature du titre de séjour auquel donne accès la disposition du CESEDA en cause semble donc, à ce stade, être le critère déterminant pour apprécier si le « point » est, ou non, déjà « traité » par l'accord.

Mais le CE a plus récemment admis de prendre en considération les conditions d'attribution ou de renouvellement d'un titre de séjour pour apprécier l'applicabilité des dispositions du CESEDA à une ressortissante tunisienne (CE, 22 mars 2017, *G...* préc. n°393100, aux T.).

Rappelons brièvement les circonstances de l'espèce. Mme *G...* était titulaire d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » qui lui avait été délivré à la suite de son mariage avec un ressortissant français. Elle en a sollicité le renouvellement, qui lui a été refusé par le préfet au motif que la communauté de vie avec son époux avait cessé. Mme *G...* a contesté cette décision en faisant valoir que les violences subies de la part de son conjoint étaient à l'origine de la rupture de cette vie commune.

Ce faisant, elle a sollicité le bénéfice des dispositions de l'article L. 313-12 du CESEDA qui prévoyait, dans leur rédaction alors applicable, que le préfet pouvait³ accorder le renouvellement de son titre de séjour à l'étranger lorsque la rupture de la vie commune résultait de violences conjugales.

La CAA de Douai a estimé que le préfet n'avait pas à tenir compte de cette circonstance lors de l'examen de la demande de renouvellement de titre de séjour de Mme *G...* dès lors que l'article 10 de l'accord franco-tunisien prévoyant un titre de séjour de plein droit en qualité de conjoint d'un ressortissant français n'envisageait pas une telle hypothèse.

Le Conseil d'Etat a censuré ce raisonnement et admis de faire application du régime, plus favorable, prévu par le droit français – précisément au motif qu'il n'a pas d'équivalent dans la convention.

Ce faisant, il ne s'en est pas tenu à la catégorie de titre de séjour mais a considéré que l'hypothèse d'une rupture de la vie commune à raison de violences conjugales constituait *en elle-même* un point « non traité » par l'accord franco-tunisien au sens de son article 11.

Cette solution s'inscrit en cohérence avec sa précédente décision *B...* du 28 juillet 1999 n°200701 aux T. aux termes de laquelle le Conseil d'Etat avait admis l'applicabilité du 3° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 alors qu'il n'instituait pas une catégorie de titre de séjour distincte mais était relatif aux conditions dans lesquelles un étranger pouvait se voir délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ».

Cette solution donne ainsi une portée beaucoup plus large à la dimension supplétive de l'accord, en rendant applicables les dispositions du CESEDA relatives aux conditions d'attribution et de renouvellement de titres de séjour prévus par cet accord, pourvu qu'elles n'aient pas leur équivalent dans celui-ci – et sous réserve, bien sûr, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les stipulations de cet accord.

Il nous semble que ce raisonnement est parfaitement transposable à l'article L. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En effet, ainsi que le rappelle G. Pellissier dans ses conclusions sous la décision CE, 27 mai 2020, *M. J...* n°436984, « l'article L. 313-15 du CESEDA a été introduit par la loi du 16 juin 2011 pour, selon ses instigateurs, compléter le dispositif de l'article L. 313-11 2° bis concernant les étrangers accédant à leur majorité après avoir été pris en charge par les services de l'aide sociale à

³ La loi n°2016-274 du 7 mars 2016 a par la suite érigé cette possibilité en une obligation pour le préfet d'accorder le renouvellement du titre de séjour dans cette hypothèse.

l'enfance à partir de 16 ans et qui, jusqu'à cette loi, relevaient du droit commun applicable aux étrangers majeurs ».

Par cet article, le législateur français a donc entendu créer un régime particulier de délivrance d'un titre de séjour « salarié » au bénéfice des jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance – régime distinct du pouvoir général de régularisation reconnu au préfet sur lequel vous continuez de n'exercer qu'un contrôle restreint (CE, 11 décembre 2019, *M. L...* n°424336, aux T.).

Or, si l'accord franco-marocain prévoit la délivrance d'un titre de séjour au titre d'une activité salariée, il ne comporte pas de semblables modalités d'admission au séjour en qualité de salarié au bénéfice de jeunes majeurs qui justifieraient suivre une formation « professionnalisante ».

Ce faisant, l'article L. 313-15 du CESEDA renvoie bien selon nous à une hypothèse qui n'est pas, en tant que telle, « traitée » par l'accord, au sens de son article 9. Ses dispositions n'étant nullement incompatibles avec le contenu des stipulations de cet accord, vous pourrez donner son plein effet au caractère supplétif de la convention et vous prononcer en faveur de l'applicabilité de cette disposition à Mme I....

Vous rejoindrez ainsi la position explicitement adoptée en ce sens par la CAA de Marseille le 24 décembre 2020 aux termes d'un arrêt classé C+ n°20MA01674 et réitérée depuis (arrêt n°20MA01554 du 15 avril 2021).

Nous sommes d'autant plus convaincue par ce raisonnement que l'objet de ces conventions bilatérales entre Etats consiste, avant tout, à négocier des conditions *plus favorables* d'admission au séjour au bénéfice de leurs ressortissants.

Nous vous invitons donc, vous l'aurez compris, à considérer que l'article L. 313-15 du CESEDA trouvait bien à s'appliquer à la demande de titre de séjour présentée par Mme I....

Vous pourrez néanmoins écarter toute critique visant à remettre en cause le refus du préfet de délivrer un titre de séjour à la requérante sur ce fondement.

En effet si Mme I... justifie s'être inscrite, pour l'année 2020-2021, à l'Institut de formation et de perfectionnement aux métiers pour y préparer un certificat d'aptitude professionnel (CAP) spécialité « métiers de la coiffure » en alternance et avoir signé un contrat d'apprentissage avec la société GM Saint-Germain pour la période du 27 octobre 2020 au 31 août 2021, cette formation durait depuis moins de six mois à la date de la décision attaquée.

En outre, les ateliers qu'elle a précédemment suivis au sein de l'espace dynamique d'insertion de l'association ACR de Levallois-Perret ne sont pas constitutifs, en eux-mêmes, d'une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle au sens de l'article L. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'ils ont été réalisés en dehors du cadre d'une telle formation (voyez, sur ce point : CE, 23 février 2021, *M. M...* n°439375 ; voyez également un arrêt définitif de la CAA de Paris du 28 novembre 2017 n°16PA03220 à propos de formations suivies auprès d'un espace dynamique d'insertion ; ou encore un récent jugement de votre tribunal : TACP, 29 juin 2021, n°2100856). Le préfet n'avait donc pas en tenir compte.

Le motif tiré de ce que Mme I... ne suivait pas une formation « professionnalisante » depuis au moins six mois à la date de la décision est donc bien fondé. Or, ce motif suffit, à lui seul, à justifier le refus du préfet de l'admettre au séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les moyens tirés de l'erreur de fait, de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation qu'il aurait commis dans l'application de cette disposition pourront donc être écartés.

Pour finir, la requérante soutient que le refus de lui délivrer un titre de séjour porterait une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée et familiale et serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation. Toutefois, si Mme I... est arrivée mineure en France, elle a passé l'essentiel de sa vie au Maroc et elle ne fait état d'aucune relation personnelle ou amicale susceptible d'établir l'existence ou l'intensité de sa vie personnelle et familiale sur le territoire national. L'arrêté mentionne d'ailleurs que toutes ses attaches familiales se trouveraient dans son pays d'origine. Nous vous invitons donc à écarter ces derniers moyens.

En conséquence, vous ne ferez pas droit aux conclusions de la requête tendant à l'annulation de cette première décision.

Nous vous proposons également de rejeter les conclusions tendant à l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français dont la requérante fait l'objet.

D'une part, Mme I... ne peut utilement soutenir qu'elle ne pourrait pas faire l'objet d'une telle mesure d'éloignement au motif qu'elle remplirait les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En effet, outre que c'est inexact, ces dispositions ne prévoient pas la délivrance d'un titre de séjour de plein droit (voyez sur ce point : CE, 23 juin 2000, *M. N...* n°213584 au R. ou plus récemment CE, 29 juillet 2020, *Mme O...* n°428231).

D'autre part, les moyens tirés de ce que cette décision serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaîtrait l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pourront être écartés pour les mêmes motifs que ceux que nous venons d'exposer. Ajoutons que le fait que la mesure d'éloignement oblige Mme I... à interrompre une formation pour laquelle elle ne bénéficie d'aucun titre de séjour n'est pas davantage de nature à entacher d'illégalité cette décision.

Vous pourrez par ailleurs estimer que la requérante vous demande d'annuler la décision fixant le pays de destination dès lors qu'elle insiste, en réplique, sur les risques qu'elle encourrait en cas de retour au Maroc, où elle aurait déjà subi de mauvais traitements et risquerait d'être mariée de force par son frère. Mais faute pour la requérante d'apporter la moindre pièce susceptible de corroborer son récit, vous ne pourrez en tenir compte pour censurer cette décision.

Venons-en pour finir à l'interdiction de retour sur le territoire français dont Mme I... fait l'objet. Cette décision est motivée par le fait que la requérante n'est présente en France que depuis un an, qu'elle est célibataire et sans enfant et que ses attaches sur le territoire ne sont pas intenses. Pour autant, il ressort des pièces du dossier que Mme I... n'a fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement, qu'elle ne représente pas une menace pour l'ordre public et qu'elle travaille dans le cadre d'un contrat d'apprentissage au sein d'un salon de coiffure à Paris en vue de l'obtention d'un CAP. De ce fait, cette interdiction de retour sur le territoire français nous paraît entachée d'une erreur d'appréciation de la situation de Mme I... au regard des critères prévus par le III de l'article L. 511-1 du CESEDA.

Par conséquent, nous vous proposons, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête dirigés à son encontre, d'en prononcer l'annulation.

Eu égard à la portée de cette annulation, vous ne donnerez pas suite aux conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par la requérante.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêté du 30 novembre 2020 du préfet des Hauts-de-Seine en tant qu'il prononce une interdiction de retour sur le territoire français pour la durée d'un an à l'encontre de Mme I... (cette décision est entachée d'une erreur d'appréciation) ;

- au rejet du surplus des conclusions de la requête.